



PRÉVENTION, SANTÉ

Extension de l'obligation de port du masque

A la suite de l'arrêté préfectoral du 15 août 2020 portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône, le port du masque est toujours obligatoire dans le centre-ville d'Aubagne et dans la zone commerciale des Paluds.

Publié le 16 août 2020

- Le port du masque de protection est obligatoire à l'intérieur d'un périmètre constitué par : **avenue Loulou Delfieu, place Sicard, place Pasteur, cours Barthélemy, boulevard Jean Jaurès, rue Martinot, rue Rastègue, cours Maréchal Foch, rue Moussard, rue de l'Arceau, rue Torte, rue Vivandière, promenade du Jeune Anacharsis, esplanade Charles de Gaulle, place du 14 juillet, cours Voltaire.**
- Le port du masque de protection est également obligatoire dans les espaces extérieurs de **la zone commerciale « Les Paluds »** (communes d'Aubagne et Gémenos).



- > [Arrêté n° 0100 du 15 août 2020 portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône](#)
- > [Arrêté n° 0101 du 15 août 2020 portant extension de l'obligation du port du masque de protection dans le département des Bouches-du-Rhône](#)
- > [Arrêté n°0089 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur les marchés dans le département des Bouches-du-Rhône pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#)

Zone d'obligation du port du masque

